

SYNDICAT MIXTE ARDECHE DROME NUMERIQUE (A.D.N)

DELIBERATION

BUREAU EXECUTIF DU 23 SEPTEMBRE 2025

Objet : Autorisation de signature de la convention constitutive d'un groupement de commandes pour la mise en place d'un accord-cadre pour la construction d'un réseau bas débit (LoRaWAN) et d'un cœur de réseau (LNS)

L'an deux mille vingt-cinq, le 23 septembre à 12 heures, le Bureau exécutif du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique, dûment convoqué le mercredi 17 septembre 2025, s'est réuni en session ordinaire, en visioconférence, sous la présidence de Didier-Claude BLANC, Président.

NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ	NOM, PRÉNOM	PRÉSENT	REPRÉSENTÉ	EXCUSÉ
BLANC D.-C. (PR)	X			MAISONNAT P.	X		
MASSEBEUF I. (VP)	X			LADEGAILLERIE J.	X		
TOURVIEILHE M. (VP)	X			SOULIGNAC F.	X		
FERNANDEZ M. (VP)	X			FERROUSSIER F.			X
BRUN C. (VP)			X	LEBRAT J.	X		
FALCONE C. (VP)	X			MATHON C.			X
BONNET-FERRAND V.			X	INARD P.	X		
AURIAS C.			X	REY C.			X
GAUCHER S.		X		FERLAY A.	X		

Pouvoir : 1

➤ Pouvoir donné de Sylvie GAUCHER à Max TOURVIEILHE.

Secrétaire de séance : Marie FERNANDEZ

EN EXERCICE : 18 PRESENTS : 11 (12 voix) VOTANTS : 12

Quorum : 10

Le Bureau Exécutif

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1425-1 et L. 1425-2 ;
- Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2113-6 à L. 2113-7 ;
- Vu les statuts du syndicat mixte ADN ;
- Vu la délibération du Comité syndical n° 202113 du 06 décembre 2021 portant délégation de pouvoir au Président et au Bureau exécutif du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ;
- Vu le projet de convention constitutive d'un groupement de commandes entre le Syndicat départemental d'énergies de l'Ardèche (SDE07), le Syndicat mixte des eaux de l'Ouvèze (SYDEO) et le Syndicat mixte ADN ayant pour objet la passation d'un accord-cadre de conception-réalisation pour la construction d'un réseau bas débit (LoRaWAN) et d'un cœur de réseau (LNS) ;
- Vu le rapport ;

Considérant que la constitution d'un groupement de commandes est un outil prévu par le Code de la commande publique (articles L. 2113-6 et suivants) qui permet à plusieurs acheteurs de mutualiser leurs besoins et de passer conjointement un ou plusieurs marchés ;

Considérant que ce mécanisme, qui n'entraîne pas la création d'une nouvelle personne morale, repose sur une convention constitutive définissant les modalités de fonctionnement du groupement et le rôle du coordonnateur ;

Considérant que chaque membre demeure responsable de l'exécution des prestations qui le concernent mais le pilotage de la procédure de passation est confié au coordonnateur, ce qui garantit l'efficacité opérationnelle du dispositif ;

Considérant que la présente convention a pour objet la mise en place d'un accord-cadre à bons de commande de conception-réalisation mono-attributaire pour la construction d'un réseau bas débit (LoRaWAN) et d'un cœur de réseau, permettant le déploiement de solutions d'objets connectés (IoT) ;

Considérant que le Territoire d'Énergies Ardèche assurera le rôle de coordonnateur du groupement et conduira l'ensemble de la procédure de mise en concurrence, depuis le recueil des besoins jusqu'à l'attribution de l'accord-cadre ;

Considérant que l'adhésion du syndicat mixte ADN à ce groupement s'inscrit pleinement dans les compétences que ses membres lui ont confiées au titre de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales et qui figurent expressément aux articles 2 et 3 de ses statuts ;

Considérant qu'au-delà de l'intérêt immédiat en termes de coûts et qualité, la signature de cette convention répond à la volonté du syndicat de se positionner sur le champ des usages et services ;

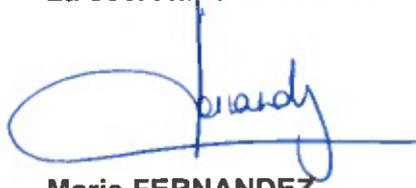
Considérant, enfin, que le déploiement d'un réseau bas débit ouvre des perspectives concrètes notamment en matière d'amélioration de l'usage des bâtiments publics et d'optimisation des services publics ;

Décide à l'unanimité des voix :

- ARTICLE 1 : D'APPROUVER la convention constitutive d'un groupement de commandes entre le Syndicat départemental d'énergies de l'Ardèche (SDE07), le Syndicat mixte des eaux de l'Ouvèze (SYDEO) et le Syndicat mixte ADN ayant pour objet la passation d'un accord-cadre de conception-réalisation pour la construction d'un réseau bas débit (LoRaWAN) et d'un cœur de réseau (LNS) ;

- ARTICLE 2 : D'AUTORISER le Président à la signer ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

La secrétaire de séance



Marie FERNANDEZ

Le Président



Didier-Claude BLANC

La présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et le cas échéant, de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble.

À cette fin et dans les conditions prévues par le Code de justice administrative, une requête peut être déposée :

- Soit directement à l'accueil du tribunal ;
- Soit en ligne via le téléservice « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr) ;
- Soit par voie postale, de préférence par recommandé avec avis de réception, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Grenoble
2 Place de Verdun
Boîte Postale 1135
38022 Grenoble Cedex

En application des dispositions du Code des relations entre le public et l'administration, il est également possible, avant l'expiration du délai de recours contentieux, d'exercer un recours gracieux à l'encontre de la présente délibération. Dans cette hypothèse, le délai de recours contentieux est interrompu et un nouveau délai de deux mois commence à courir à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet.

Ce recours doit de préférence être effectué par écrit en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique
8 avenue de la Gare
CS 20125 Alixan
26958 Valence Cedex 9